



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 1426

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les attentes des entreprises artisanales du bâtiment qui assurent l'essentiel de leur activité dans le domaine de l'entretien et de la réhabilitation pour les particuliers. Les dispositions relatives à la réduction d'impôt de 20 % pour les travaux de grosses réparations ont été accueillies favorablement. Cependant, la notion de travaux de grosses réparations n'a toujours pas été définie de façon précise et une liste exhaustive de ces travaux n'a toujours pas dressée. Il lui demande de bien vouloir lui donner les informations que les entreprises artisanales du bâtiment sollicitent pour l'exercice de leur activité.

Texte de la réponse

L'article 199 sexies D du code général des impôts accorde, sous certaines conditions, une réduction d'impôt aux contribuables qui font réaliser dans l'habitation principale dont ils sont propriétaires, entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001, des travaux de grosses réparations, d'amélioration et de ravalement. L'instruction du 28 avril 1997, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-15-97, définit ces notions et donne de nombreux exemples de dépenses éligibles. Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive de ces dépenses. Les travaux réalisés par une entreprise et qui donnent lieu à l'établissement d'une facture mentionnant leur nature, leur montant et l'adresse de leur réalisation, peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt, dès lors qu'ils répondent, selon le cas, à la définition des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou de ravalement. Le Gouvernement propose par ailleurs d'introduire, dans la loi de finances pour 1998, un crédit d'impôt pour les travaux d'entretien de la résidence principale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1426

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2440

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3433